

DEMANDE DE RÉVISION – Équivalence

Si votre demande d'équivalence est refusée ou acceptée partiellement, vous pouvez déposer une demande de révision conformément au [Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec](#)

Procédure

Le candidat qui est informé de la décision du comité de refuser de reconnaître l'équivalence demandée ou de la reconnaître en partie, peut en demander la révision au Conseil d'administration en s'adressant par écrit au secrétaire, dans les 30 jours de la date de la réception de cette décision.

Le conseil d'administration doit décider de la demande de révision dans les 45 jours de la date de sa réception et doit, au moins 15 jours avant qu'il se réunisse à cette fin, informer le candidat de la date de cette réunion et de son droit d'y présenter ses observations.

Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. Le candidat peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision du conseil d'administration est définitive et est transmise au candidat, par poste recommandée, dans les 30 jours de la date de la réunion.

Envoi de votre demande

Veillez faire parvenir vos documents:-

Ordre des audioprothésistes du Québec
Att : Secrétaire de l'Ordre
1001, rue Sherbrooke Est, bureau 820
Montréal (Québec) H2L 1L3
Canada